

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BARDOS  
PYRENEES ATLANTIQUES

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2020

**OBJET : DELEGATION AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT  
DANS LES AFFAIRES OPPOSANT LA COMMUNE  
A L'EURL HIRIGOYEN ET M. PIERRE HIRIGOYEN**

L'an deux mille vingt, et le huit septembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BARDOS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Maïder BEHOTEGUY, Maire.

PRESENTS : Henri DIRIBARNE - Geneviève DULIN - Odette DIBON- CELHAY Martine - BERHOCOIRIGOIN Patrick - TOURATON Elisabeth - DIRIBARNE Lionel - DACHARY Jérôme - OYHENART Joël - BALADE Ramuntcho - DARRIEUMERLOU Aurélie - LEMBEYE Grégory - EYHERABURU Mélanie - BIDART Thibault

EXCUSES : Jean-Baptiste LAMOTE - LAGADEC Marie-Pierre - ETCHETO Nathalie - DELAGE Véronique

La Maire rappelle les contentieux opposant la Commune de Bardos à l'EURL HIRIGOYEN, société de promotion immobilière à Anglet et M. Pierre HIRIGOYEN :

- Affaire n° 1502118-2 :

Le 10 mars 2015, la société Pierre HIRIGOYEN a demandé un permis d'aménager en vue de créer 10 lots à bâtrir en zonage d'assainissement collectif, lieu-dit Rospide, chemin de Harandi. Un permis tacite a été obtenu le 10 juin 2015. Par arrêté municipal en date du 10 août 2015, ce permis a été retiré pour des raisons de salubrité publique. Par jugement en date du 20 juin 2017, le Tribunal Administratif de Pau, saisi par la société Pierre HIRIGOYEN, a annulé l'arrêté litigieux. La commune a fait appel de cette décision mais, le 17 décembre 2019, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a rejeté sa requête.

- Affaire n° 1601548-2 :

Le 21 janvier 2016, M. HIRIGOYEN a demandé un certificat d'urbanisme pour déterminer si ce même terrain pouvait recevoir 5 lots à bâtrir en assainissement autonome. Par arrêté municipal en date du 10 mars 2016, un certificat d'urbanisme négatif a été délivré. M. HIRIGOYEN a saisi le Tribunal Administratif de Pau d'une demande d'annulation de cette décision, qui a été rejetée par jugement en date du 13 mars 2018. M. HIRIGOYEN a fait appel de cette décision et, le 17 décembre 2019, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a annulé le jugement attaqué et le certificat d'urbanisme.

Elle ajoute que, suite à ces jugements, la commune a décidé d'engager une action devant le Conseil d'Etat, par délibération en date du 04 février 2020. Elle propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à ester dans l'instance ci-dessus rappelée afin de défendre les intérêts de la commune dans ces 2 affaires.

**Sur proposition de la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents,**

**DECIDE** - de donner délégation à Madame la Maire pour intenter au nom de la commune un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans les 2 affaires qui l'opposent à l'EURL HIRIGOYEN et M. Pierre HIRIGOYEN,

**DESIGNE** - Maître Me Julien OCCHIPINTI, avocat aux Conseils, comme avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans ces 2 instances,

**AUTORISE** - Madame la Maire à régler sur le budget les frais et honoraires afférents.

La Maire,  
Maïder BEHOTEGUY

